

Quimper, le 24 NOV. 2025

Unité départementale du Finistère

Affaire suivie par : Garlonn LE BRIS

Tél : 02 90 08 55 09

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

N/Réf : ENV-D-25.536

Objet : Porter à Connaissance de la Société LE PAPE ENVIRONNEMENT (AIOT 0005516724)

Références : [1] Dossier de porter à connaissance déposé le 16 janvier 2025 en préfecture du Finistère

[2] Arrêté n° 13-10AI du 17 mars 2010 autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit "Kereuret", dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN

[3] Arrêté n°28-2018AI du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 susvisé

[4] Arrêté n°15-2020AI du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 susvisé

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par dépôt en référence [1], la société LE PAPE ENVIRONNEMENT sollicite la prolongation de la durée d'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Kereuret à PLUGUFFAN. Compte-tenu de la capacité de stockage restante, la durée sollicitée en prolongation est de 5 ans.

Le présent rapport analyse les éléments transmis et propose les suites à donner à cette demande.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: LE PAPE ENVIRONNEMENT
Siège social	: 51 ROUTE DE PONT L'ABBE 29700 PLOMELIN
Adresse du site	: ZA de Ty-Lipig, PLUGUFFAN
Statut juridique	: Société par actions simplifiées
N° de SIRET	: 51895847500064
Code APE	: 38.32Z
Nom et qualité du demandeur	: Bertrand LE PAPE, gérant

1.2 – Description de l'activité

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT exploite, ZA de Ty Lipig à Pluguffan, une déchetterie professionnelle ainsi qu'une installation de collecte, de transit, de traitement et de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée notamment au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. L'exploitation de la partie « ISDND » est actuellement autorisée pour 15 ans.

1.3 – Localisation de l'établissement

L'établissement de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT est situé au lieu-dit Kereuret au sein de la Zone d'Activités (ZA) de Ti Lipig sur la commune de PLUGUFFAN (29).

L'emprise totale de l'installation est de 6.6 hectares.



Figure 1 : Localisation de l'installation



Figure 2: Emprise cadastrale de l'établissement

1.4 – Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Description	Capacités	Régime
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	Quantité maximale présente de ces déchets : 13 t (6 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, 7 t en conteneur métallique)	Autorisation
2760-2b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité maximale de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (alvéoles 1, 2 et 3)	Autorisation
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (alvéoles 1, 2 et 3) Quantité maxi annuelle : 6 200 m ³ (12 400 tonnes)	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités (broyage des bois) : 250 t/j pour les 2 rubriques cumulées	Autorisation
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Quantité de déchets traités (broyage des déchets verts et des souches)	Enregistrement

	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée des installations : 692 kW (un concasseur et un broyeur mobile)	Enregistrement
2515-1a	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 10 075 m ³ (10 000 m ³ de déchets bois (A 1000 m ³ et B 9000 m ³), 75 m ³ de déchets de papiers/cartons)	Enregistrement
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 18 175 m ³ (12 500 m ³ de terres de décapage, 3 600 m ³ de déchets verts, 200 m ³ de plâtre, 875 m ³ de DIB, 500 m ³ de déchets « Éco-mobilier » et 500 m ³ d'encombrant)	Enregistrement
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Quantité maximale présente : 312 m ³	Enregistrement
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Superficie maximale : 9 250 m ² (3 300 m ² pour les enrobés routiers, 950 m ² pour les pierres de taille, 1 100 m ² pour les moellons, 3 900 m ² pour les bétons)	Déclaration
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Réservoir aérien fixe de 2 m ³ : 1,7 t	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Volume annuel de carburant distribué : 24 m ³	Non classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.		

Figure 3 : Classement ICPE de l'établissement selon l'arrêté en référence [4]

1.5 – Description de la demande

L'exploitation de l'ISDND, objet de ce rapport, a été autorisée pour une durée initiale de 15 ans. La capacité de stockage totale d'amiante liée de l'installation est de 176 000 tonnes, soient 88 000 m³. Annuellement, jusqu'à 12 400 tonnes de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent être stockées, soient 6 200 m³.

Aujourd'hui, seuls 12 521 tonnes de déchets d'amiante liés ont été enfouis. Les dépôts de déchets d'amiante liés font l'objet d'un recouvrement journalier par des déchets inertes, ce qui abaisse la capacité des alvéoles à stocker des déchets d'amiante et explique le delta entre la capacité établie initialement et la réalité de l'exploitation.

Le site dispose de 3 alvéoles disposant des capacités suivantes :

- 36 000 m³ pour la première, accueillant des déchets d'amiante liés ;
- 52 000 m³ pour la deuxième, accueillant uniquement des déchets inertes ;
- 52 000 m³ pour la troisième, accueillant des déchets d'amiante liés ;

L'alvéole 1 est aujourd'hui comblée et recouverte, l'alvéole 2 est en cours d'exploitation et l'alvéole 3 sera utilisée lorsque l'alvéole 2 sera comblée.

L'exploitant sollicite, par le dossier [1], une prolongation de 5 ans de son exploitation afin de parvenir au comblement des 3 alvéoles, portant l'autorisation au 17 mars 2030.

2. ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Enjeux de la modification sollicitée

La prolongation de la durée d'exploitation pour une durée de 5 ans ne remet pas en cause les caractéristiques de l'exploitation fixées par les arrêtés préfectoraux [2], [3] et [4] relatifs à l'exploitation d'une ISDND sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN. Cette demande n'est adjointe d'aucune augmentation de la capacité de stockage d'amiante liés à des matériaux inertes ni d'extension géographique de la zone de stockage. Le classement ICPE de l'installation est inchangé.

Les règles d'exploitation du site et les modalités d'autosurveillance restent celles définies par les arrêtés référencés [2], [3] et [4]. L'exploitant devra poursuivre son exploitation dans le respect des prescriptions desdits arrêtés.

Les enjeux prioritaires de cette installation sont la gestion et la surveillance des eaux superficielles et souterraines ainsi que la surveillance des niveaux sonores induits. L'exploitant réalise en ce sens une surveillance des émissions de son établissement portant sur :

- la qualité des eaux souterraines ;
- la qualité des eaux rejetées au milieu naturel ;
- le contrôle de l'absence de fibre d'amiante dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- les émissions acoustiques.

Le dossier en référence [1] fait état des derniers résultats de ces campagnes, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne relève aucune non-conformité réglementaire de l'établissement concernant ces émissions.

2.2 Cadre réglementaire de la modification sollicitée

La prolongation sollicitée par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement.

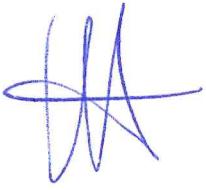
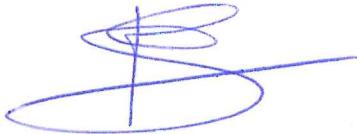
Par ailleurs, le projet de modification ne fait franchir aucun seuil figurant dans l'annexe R.122-2 du Code de l'environnement, cette prolongation ne requiert donc pas un examen au cas par cas.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

La prolongation d'exploitation de 5 ans de l'ISDND LE PAPE ENVIRONNEMENT située sur la commune de PLUGUFFAN relève d'une modification notable mais non substantielle, portée à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Le projet ne fait pas l'objet d'une participation du public au titre de l'article L. 123-19-I du même Code.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose à M. le préfet de communiquer le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport à l'exploitant, qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Rédactrice	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Garlenn LE BRIS	Le chef de l'Unité Départementale du Finistère,  Eric GAUCHER

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **X** MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13-10AI DU 17 MARS 2010 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS À EXPLOITER UN CENTRE DE TRI ET DE TRANSIT DE DÉCHETS DE CHANTIER AU LIEU-DIT "KEREURET", DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ DE TY LIPIG, À PLUGUFFAN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier les titres I (Installations classées), et IV (Déchets) du livre V et le titre VIII (Procédures administratives) du livre I^{er} de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté n° 13-10AI du 17 mars 2010 autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret, dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN ;
- VU** l'arrêté n°28-2018AI du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 susvisé ;
- VU** l'arrêté n°15-2020AI du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 susvisé ;
- VU** la demande en date du 16 janvier 2025 déposée par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT, relative à la prolongation de la durée de validité de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Kereuret à PLUGUFFAN ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du **XX XXXX 2025** ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le **XX XXXX 2025** ;
- VU** l'**observation / l'absence d'observation** formulée par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT sur le projet d'arrêté en date **XX XXXX 2025** ;

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation de l'ISDND, accordée par l'arrêté du 17 mars 2010 susvisé, n'a pas permis à l'exploitant de répondre aux capacités de stockage prévues ;

CONSIDÉRANT que l'ISDND, dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, répond à un besoin caractérisé d'élimination de ce type de déchets dans le département ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploiter déposée par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT relève d'une modification notable mais non substantielle de l'exploitation au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été portée à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée dans la demande susvisée vise la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sans changement des conditions d'exploitation, des aménagements, des modalités de surveillance des émissions, de la superficie et des conditions de remises en état du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner un accroissement des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de la modification projetée, de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 51 route de Pont l'Abbé 29700 PLOMELIN, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter une déchetterie professionnelle et un centre de tri et de transit de déchets au lieu-dit Kereuret, dans la zone d'activités de Ti Lipig à PLUGUFFAN, conformément à l'arrêté n° 13-10AI du 17 mars 2010 modifié par les arrêtés n°28-2018AI du 26 juillet 2018 et n°15-2020AI du 9 juillet 2020, et modifié par les dispositions précisées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation des alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, caractérisées à l'article 1.2.4 du présent arrêté modifié par l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2020 susvisé, est autorisée pour 20 ans jusqu'au 17 mars 2030. »

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECORDS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de PLUGUFFAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet

Destinataires :

- M. le Maire de Pluguffan
- M. le Directeur de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT
- UD DREAL 29